



## A R R Ê T É

N°2026\_64\_T

### Objet : ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

**Le Maire de VIF,  
Guillaume CARASSIO**

**Vu** le Code de la Route ;  
**Vu** le Code de la Voirie Routière ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** l'arrêté du Maire n°2026\_78\_R en date du 30 mars 2026, portant délégation de signature au profit de Monsieur Aymeric FAIVRE, Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques ;  
**Vu** la demande reçue le 10 avril 2026 par laquelle l'entreprise GINGER CEBTP – 680 rue Aristide Bergès – 38 330 MONTBONNOT SAINT MARTIN, sollicite l'autorisation de procéder aux travaux de carottage de chaussée – rue du Stade et avenue d'Argenson pour le compte de Grenoble Alpes Métropole;  
**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### ARRETE :

#### Article 1 : Autorisation

L'entreprise GINGER CEBTP – 680 rue Aristide Bergès – 38 330 MONTBONNOT SAINT MARTIN, est autorisée à procéder aux travaux de carottage de chaussée :

#### Article 2 : lieux

- **rue du Stade** – section comprise entre l'intersection avec la rue Jean Jaurès non comprise jusqu'à son intersection avec le parking de l'Espace Mouvement non comprise,
- **avenue d'Argenson** – portion de voie desservant les entreprises SVE et MDF et permettant d'accéder à l'arrière du stade de rugby,

#### Articles 3 : dates

**du 21 avril au 02 mai 2026 inclus – et uniquement de 09h00 à 16h00.**

#### Article 4 :

**Durant le chantier mobile, la circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que besoin et les piétons et cyclistes seront invités à utiliser l'espace libre.**

#### Article 5 :

*Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier*

**CHAUSSEE RETRECIE - INTERDICTION DE STATIONNER - INTERDICTION DE DEPASSER – VITESSE LIMITEE A 30 KM/H.**

**Article 6 :** Pour les besoins du chantier mobile, les travaux se feront sur demi-chaussée avec la mise en place d'une circulation alternée, **signalée manuellement.**

#### Article 7 :

Les voies seront maintenues en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux.

Article 8 : Signalisation et stationnement

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8<sup>e</sup> partie) correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté de part et d'autre du chantier.

Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

**Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.**

Article 9 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le 20 AVR 2026

Par délégation du Maire,  
Le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques,  
Ayméric FAIVRE

